

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18074

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

**RD6 du PR 49+0650 au PR 49+0800 au lieu dit L'Orme Vial, route de Saint-Galmier
Commune de CUZIEU**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CUZIEU en date du 03/09/2018
VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHAMBOEUF en date du 10/08/2018
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GALMIER en date du 03/09/2018
VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, enfouissement de la ligne électrique HTA dans le cadre des travaux d'aménagement du passage à niveau PN268, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/09/2018 jusqu'au 14/09/2018, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD6 du PR 49+0650 au PR 49+0800 (CUZIEU) situés hors agglomération au lieu dit L'Orme Vial, route de Saint-Galmier.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD6 du PR 49+0457 au PR 46 (MONTROND-LES-BAINS et CUZIEU) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR 42+0657 au PR 47+0030 (CUZIEU et MONTROND-LES-BAINS) situés en et hors agglomération
- RD101 du PR 81+0496 au PR 84+0463 (CHAMBOEUF) situés en et hors agglomération
- RD12 du PR 10+0837 au PR 11+0846 (SAINT-GALMIER et CHAMBOEUF) situés en et hors agglomération

- RD10 du PR 27+1700 au PR 27+1367 (SAINT-GALMIER) situés en agglomération
- RD6 du PR 52+0044 au PR 50 (SAINT-GALMIER) situés en et hors agglomération

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CUZIEU

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/09/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

